

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-02 SUR LES
BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JUIN 2014

Municipalité de Sainte-Barbe

Amendements au règlement numéro 2013-02

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	4 mars 2014	2013-02-01	3 mars 2014	4 mars 2014
2	3 juin 2014	2013-02-02	2 juin 2014	3 juin 2014

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'obliger le branchement à l'égout et à l'aqueduc municipal et de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'aqueduc et à l'égout municipal.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

B.N.Q. : bureau de normalisation du Québec.

Branchement d'aqueduc privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;

Branchement d'aqueduc public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'égout public ;

Branchement d'égout public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;

Conduite d'aqueduc principale : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics ;

Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires;

Conduite d'égout principale : conduite d'égout gravitaire publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés ;

Eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations. Les eaux de refroidissement non contaminées sont aussi considérées comme des eaux pluviales;

Eaux sanitaires : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique

Eaux souterraines : eaux contenues dans le sol captées par le drain français. Comprends également les eaux provenant des pompes de sous-sol;

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée par la Municipalité de Sainte-Barbe afin de veiller à l'application du présent règlement.

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Barbe.

Propriétaire : une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un terrain au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas.

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots, contigus constituant une même propriété.

Terrain non bâtissable : terrain qui ne répond pas aux normes minimales du règlement de lotissement, qui n'est pas bâtissable en raison du règlement de zonage, ou en raison de contraintes physiques sur le terrain comme la présence d'un milieu humide, d'une zone inondable ou de la rive.

Terrain vacant : terrain sans logements.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé à ses frais. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes :

- a) lorsque le terrain est non bâtissable
- b) lorsque le terrain est vacant et situé dans une zone de villégiature au règlement de zonage, lorsque toutes les exigences suivantes sont rencontrées:
 - i. un autre terrain, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté d'une rue privée et est occupé par un bâtiment d'habitation;
 - ii. les deux terrains sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant.

- c) lorsque le terrain est vacant et adjacent au chemin du Bord de l'eau, lorsque toutes les exigences suivantes sont rencontrées:
- i. un autre terrain, appartenant au même propriétaire, est situé du côté nord du chemin du Bord de l'eau et est occupé par un bâtiment d'habitation;
 - ii. le terrain possède une superficie de moins de 649 mètres carrés;
 - iii. les deux terrains sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant.

3.1 Délais pour les branchements à l'égout public et à l'aqueduc public

Tout propriétaire de bâtiments existants au 5 février 2013 doit se raccorder au branchement d'égout public et au branchement d'aqueduc public d'ici le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 4 : PERMIS DE BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui installe, reconstruit, renouvelle ou allonge un branchement d'aqueduc privé ou d'égout privé, ou qui divise un branchement d'aqueduc privé ou d'égout privé existant, doit obtenir un permis de branchement de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'émission des permis de branchement.

Le coût du permis de branchement est de 25 \$.

Les travaux de branchement privé et de disjonction d'un branchement privé ainsi que leur entretien sont effectués par le propriétaire du terrain sous la supervision de la Municipalité.

Une demande de permis de branchement d'aqueduc et d'égout doit être accompagnée du formulaire de l'annexe 1.

ARTICLE 5 : NOUVEAU BRANCHEMENT PUBLIC

Tout propriétaire d'un terrain peut demander :

1. un nouveau branchement d'aqueduc public et un nouveau branchement d'égout public ;
2. une demande de modification du branchement d'aqueduc ou d'égout public afin d'augmenter le diamètre du branchement.

Dans ce cas, la totalité des coûts des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public (notamment les coûts de réfection de la rue, du pavage et des trottoirs, le cas échéant) sont en entiers aux frais du propriétaire du terrain raccordé.

Une demande écrite du propriétaire doit être produite et fournie au fonctionnaire désigné accompagnée d'une avance de fonds de 1 000\$, remboursable en cas de refus. Le fonctionnaire désigné doit préparer le devis des travaux, inviter au moins 2 entreprises à soumissionner et présenter les résultats au conseil municipal qui choisira le plus bas soumissionnaire. Des frais d'administration et de surveillance des travaux de 5% seront facturés en surplus au demandeur des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés, la Municipalité fait parvenir au propriétaire du terrain une facture, laquelle est payable dans les trente jours de sa réception et est sujet aux mêmes priorités que les taxes foncières.

En cas de défaut de paiement des coûts des travaux de branchement public, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

ARTICLE 6 : AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Tout propriétaire doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui augmenterait la quantité d'eau prévue pour le bâtiment principal ou le terrain.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 : TYPE DE TUYAU

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

ARTICLE 8 : DIAMÈTRE DU TUYAU D'ÉGOUT

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'égout public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 à 8 logements	127 mm (5 pouces)
9 logements et plus	152,4 mm (6 pouces)

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 152,4 mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout public ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'égout public ou modifiera celui existant et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'égout existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la municipalité des inconvénients pouvant en découler.

ARTICLE 9 : MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le branchement d'égout public sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, diamètre intérieur de 5 pouces, DR-28 en C.P.V. ou selon le cas, du polyéthylène P.E.H.D. B.N.Q. 3624-027, diamètre extérieur de 6 pouces, DR-17 en P.E.

Pour le branchement d'égout privé, le tuyau doit avoir un diamètre intérieur de 5 pouces avec joint de caoutchouc.

Les pièces et accessoires servant au branchement d'égout privé doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 10 : SUPPRIMÉ

Amendement 2013-02-01 – CAD# 2 - Entré en vigueur le 3 juin 2014

ARTICLE 11 : REGARD D'ÉGOUT POUR NETTOYAGE

Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard d'égout de nettoyage pour chaque section de 30 mètres de longueur. Le regard d'égout pour nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Le regard d'égout pour nettoyage doit être installé de façon à éviter le soulèvement dû par le gel.

Le diamètre du regard d'égout pour nettoyage doit être du même diamètre que le branchement d'égout privé ou pourra être inférieur d'un maximum de 1 pouce à celle du branchement à l'égout privé. Les matériaux utilisés pour le regard doivent être du même type que celle du branchement d'égout privé.

ARTICLE 12 : LONGUEUR D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

La longueur du tuyau de branchement d'égout privé, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

ARTICLE 13 : DIAMÈTRE, PENTES ET CHARGES HYDRAULIQUES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établies d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, article 4.10, 4.11, et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, les matériaux et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité des matériaux émis par le B.N.Q.

ARTICLE 15 : INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 16 : INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la conduite d'égout principale en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'égout principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 18 : BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'égout privé directement à une conduite d'égout principale. Tout branchement d'égout privé doit se connecter à un branchement d'égout public.

ARTICLE 19 : PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout privé.

ARTICLE 20 : BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire lorsque la condition suivante est respectée :

- la pente de branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente).

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 45 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale à l'épreuve du gel.

ARTICLE 21 : PUIT DE POMPAGE

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

ARTICLE 22 : LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 23 : PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé, public ou dans la conduite d'égout principale lors de l'installation.

ARTICLE 24 : ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le fonctionnaire désigné. Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout en cas de doute.

ARTICLE 25 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 26 : CLAPETS ANTIRETOUR

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet antiretour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur au moment de son installation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 27 : ÉDIFICE PUBLIC, INDUSTRIEL, COMMERCIAL

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie doit être fourni et signé d'un ingénieur.

ARTICLE 28 : INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales et ses eaux souterraines dans un branchement d'égout privé.

ARTICLE 29 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées sur le terrain pour infiltration dans le sol, vers un fossé sur le terrain ou dans un cours d'eau.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 30 : PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout principale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer une conduite d'égout principale.

ARTICLE 31 : FOSSE DE CAPTATION

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces fosses de captation devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans le branchement d'égout privé, dans le branchement d'égout public et dans la conduite d'égout principale, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

ARTICLE 32 : EXIGENCES GÉNÉRALES

Lors de la réalisation d'un branchement d'aqueduc privé, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. Tout branchement d'aqueduc privé doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public.
2. Seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc privés de 20, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure.
3. Tuyau de branchement bleu 904 Pex, Municipex ou l'équivalent
4. Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les branchements d'aqueduc privés doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.
5. Le diamètre minimum d'un branchement d'aqueduc privé est de dix-neuf (19) millimètres.
6. Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.
7. Seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc public.
8. Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.
9. Toute fuite d'eau sur un terrain privé ou dans un bâtiment doit être réparée immédiatement.

ARTICLE 33 : DIAMÈTRE DU TUYAU D'AQUEDUC

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'aqueduc public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm.
2 et 3 logements	25 mm.

4, 5 et 6 logements	38 mm.
7 et plus	50 mm.

La Municipalité peut installer un branchement d'aqueduc public différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm.), chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'aqueduc ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc public ou modifiera celui existant, et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

ARTICLE 34 : ARRÊT DE LIGNE

Tout branchement d'aqueduc public doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique ou à l'intérieur une servitude municipale. Ces équipements appartiennent à la municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt de ligne desservant sa propriété doit recourir au fonctionnaire désigné. Dans le cas d'un bris, d'une rénovation de bâtiment ou d'un nouveau branchement privé, il n'y a pas de frais, dans les autres cas, le demandeur doit acquitter les frais de 15\$.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt de ligne du branchement d'aqueduc public desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 35 : VANNE D'ARRÊT DE LIGNE

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer la vanne d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

ARTICLE 36 : LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 37 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'aqueduc privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

La profondeur du recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 38 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'aqueduc principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'aqueduc principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 39 : BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'aqueduc privé directement à une conduite d'aqueduc principale. Tout branchement d'aqueduc privé doit se connecter à un branchement d'aqueduc public.

ARTICLE 40 : INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est prohibé de brancher des tuyaux contenant de l'eau de puits, de source ou du lac à des tuyaux contenant l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 41 : DÉGÈLEMENT ET BRIS D'AQUEDUC PRIVÉ

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel d'un branchement d'aqueduc privé ainsi que les bris d'aqueduc privé sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 42 : SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
2. Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
3. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.
4. Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
5. Afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 43 : AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout et à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 48 heures avant le remblai.

ARTICLE 44 : AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout et à l'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné donne l'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 45 : REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

ARTICLE 46 : RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement à l'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

DÉBRANCHEMENT

ARTICLE 47 : AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou d'aqueduc privé ou lorsqu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 4.

ARTICLE 48 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situés dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du fonctionnaire désigné un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouveau bâtiment.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 49 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible

1° pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° pour une récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévue par la Loi.

ARTICLE 50 : INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 51 : DROIT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout terrain et tout bâtiment pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction.

ARTICLE 52 : CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 53 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe lors de la session régulière s'étant tenue le 4 février 2013 et signé par la mairesse et le directrice générale.

Louise Lebrun
Mairesse
secrétaire-trés

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et

2013-02 (original)
Avis de motion : 3 décembre 2012
Adoption du règlement : 4 février 2013
Avis de promulgation : 5 février 2013
Entrée en vigueur : 5 février 2013

2013-02-01 (1^{er} modification)
Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du règlement : 3 mars 2014
Avis de promulgation : 4 mars 2014
Entrée en vigueur : 4 mars 2014

2013-02-02 (2^e modification)
Avis de motion : 5 mai 2014
Adoption du règlement : 2 juin 2014
Avis de promulgation : 3 juin 2014
Entrée en vigueur : 3 juin 2014

ANNEXE I

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

DEMANDE DE PERMIS

POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

1. Nom du propriétaire :
2. Adresse du lot :
3. Numéro du lot :
4. Le nom de l'entrepreneur en excavation :
5. Le nom de l'entrepreneur en plomberie :
6. Les diamètres des tuyaux à installer :
7. Les pentes des tuyaux à installer :
8. Le matériau des tuyaux à installer :
9. Le type de manchon de raccordement à utiliser :
10. Le type de clapet antiretour de sûreté à installer :
11. Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment par rapport au niveau de la rue :
12. Mode d'évacuation des égouts:
 - a) Par gravité :
 - b) Par puits de pompage :
13. La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout :

14. Indiquer le mode d'évacuation des eaux pluviales et eaux souterraines :

- a) des eaux pluviales en provenance du toit :
- b) des eaux pluviales en provenance du terrain :
- c) des eaux souterraines captées par le drain français :
- d) des eaux souterraines captées par une pompe de sous-sol :

15. Indiquer le sort de la fosse septique en place (vidange, enlèvement ou remplissage en spécifiant les matériaux qui seront utilisés), conformément au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22 » :

16. Indiquer l'installation de trappe à graisse si requise :

- a) Type :
- b) Grosseur :
- c) Localisation :

17. Inclure un plan de localisation à l'échelle du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ainsi que tout autre détail pertinent.

18. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signature du demandeur

Date : _____

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-02 SUR LES
BRANCHEMENTS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JUIN 2014

Municipalité de Sainte-Barbe

Amendements au règlement numéro 2013-02

Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	4 mars 2014	2013-02-01	3 mars 2014	4 mars 2014
2	3 juin 2014	2013-02-02	2 juin 2014	3 juin 2014

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet d'obliger le branchement à l'égout et à l'aqueduc municipal et de régir la façon d'effectuer un branchement privé à l'aqueduc et à l'égout municipal.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

B.N.Q. : bureau de normalisation du Québec.

Branchement d'aqueduc privé : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'aqueduc public ;

Branchement d'aqueduc public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale ;

Branchement d'égout privé : conduite installée à partir d'un bâtiment ou d'un drain de bâtiment sanitaire jusqu'à la ligne de propriété (ou à la limite du droit de passage ou de la servitude) et se raccordant à un branchement d'égout public ;

Branchement d'égout public : canalisation située dans l'emprise d'une voie publique ou dans une servitude municipale et servant à raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale ;

Conduite d'aqueduc principale : conduite d'aqueduc publique située dans l'emprise de la rue ou autre espace public qui achemine l'eau potable vers les branchements d'aqueduc publics ;

Conduite d'égout domestique : conduite conçue pour canaliser les eaux sanitaires;

Conduite d'égout principale : conduite d'égout gravitaire publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés ;

Eaux de procédé : eaux contaminées par une activité industrielle.

Eaux pluviales : eaux de ruissellement provenant des précipitations. Les eaux de refroidissement non contaminées sont aussi considérées comme des eaux pluviales;

Eaux sanitaires : eaux provenant des appareils de plomberie à usage domestique

Eaux souterraines : eaux contenues dans le sol captées par le drain français. Comprends également les eaux provenant des pompes de sous-sol;

Fonctionnaire désigné : toute personne désignée par la Municipalité de Sainte-Barbe afin de veiller à l'application du présent règlement.

Municipalité : la Municipalité de Sainte-Barbe.

Propriétaire : une personne physique ou morale identifiée comme étant propriétaire d'un terrain au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Barbe.

Restaurant : bâtiment dans lequel l'exploitant gère un établissement spécialement aménagé où, moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou à boire et à manger et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le mot « restaurant » inclut les mots : « brasserie », « café », « casse-croûte », « snack-bar » et autres génériques désignant un endroit où l'on peut prendre un repas.

Terrain : Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots, contigus constituant une même propriété.

Terrain non bâtissable : terrain qui ne répond pas aux normes minimales du règlement de lotissement, qui n'est pas bâtissable en raison du règlement de zonage, ou en raison de contraintes physiques sur le terrain comme la présence d'un milieu humide, d'une zone inondable ou de la rive.

Terrain vacant : terrain sans logements.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE BRANCHEMENT

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une conduite d'égout principale ou à une conduite d'aqueduc principale a l'obligation de se raccorder aux deux conduites par un branchement d'aqueduc privé et un branchement d'égout privé à ses frais. Cependant, il n'est pas nécessaire de se raccorder dans les situations suivantes :

- a) lorsque le terrain est non bâtissable
- b) lorsque le terrain est vacant et situé dans une zone de villégiature au règlement de zonage, lorsque toutes les exigences suivantes sont rencontrées:
 - i. un autre terrain, appartenant au même propriétaire, est situé de l'autre côté d'une rue privée et est occupé par un bâtiment d'habitation;
 - ii. les deux terrains sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant.

- c) lorsque le terrain est vacant et adjacent au chemin du Bord de l'eau, lorsque toutes les exigences suivantes sont rencontrées:
- i. un autre terrain, appartenant au même propriétaire, est situé du côté nord du chemin du Bord de l'eau et est occupé par un bâtiment d'habitation;
 - ii. le terrain possède une superficie de moins de 649 mètres carrés;
 - iii. les deux terrains sont face à face sur au moins 75% d'une des deux lignes avant.

3.1 Délais pour les branchements à l'égout public et à l'aqueduc public

Tout propriétaire de bâtiments existants au 5 février 2013 doit se raccorder au branchement d'égout public et au branchement d'aqueduc public d'ici le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 4 : PERMIS DE BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui installe, reconstruit, renouvelle ou allonge un branchement d'aqueduc privé ou d'égout privé, ou qui divise un branchement d'aqueduc privé ou d'égout privé existant, doit obtenir un permis de branchement de la Municipalité.

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'émission des permis de branchement.

Le coût du permis de branchement est de 25 \$.

Les travaux de branchement privé et de disjonction d'un branchement privé ainsi que leur entretien sont effectués par le propriétaire du terrain sous la supervision de la Municipalité.

Une demande de permis de branchement d'aqueduc et d'égout doit être accompagnée du formulaire de l'annexe 1.

ARTICLE 5 : NOUVEAU BRANCHEMENT PUBLIC

Tout propriétaire d'un terrain peut demander :

1. un nouveau branchement d'aqueduc public et un nouveau branchement d'égout public ;
2. une demande de modification du branchement d'aqueduc ou d'égout public afin d'augmenter le diamètre du branchement.

Dans ce cas, la totalité des coûts des travaux de branchement d'égout public et d'aqueduc public (notamment les coûts de réfection de la rue, du pavage et des trottoirs, le cas échéant) sont en entiers aux frais du propriétaire du terrain raccordé.

Une demande écrite du propriétaire doit être produite et fournie au fonctionnaire désigné accompagnée d'une avance de fonds de 1 000\$, remboursable en cas de refus. Le fonctionnaire désigné doit préparer le devis des travaux, inviter au moins 2 entreprises à soumissionner et présenter les résultats au conseil municipal qui choisira le plus bas soumissionnaire. Des frais d'administration et de surveillance des travaux de 5% seront facturés en surplus au demandeur des travaux.

Lorsque les travaux sont terminés, la Municipalité fait parvenir au propriétaire du terrain une facture, laquelle est payable dans les trente jours de sa réception et est sujet aux mêmes priorités que les taxes foncières.

En cas de défaut de paiement des coûts des travaux de branchement public, la facture portera intérêt selon le taux applicable au recouvrement des taxes foncières.

ARTICLE 6 : AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Tout propriétaire doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui augmenterait la quantité d'eau prévue pour le bâtiment principal ou le terrain.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ARTICLE 7 : TYPE DE TUYAU

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

ARTICLE 8 : DIAMÈTRE DU TUYAU D'ÉGOUT

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'égout public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE INTÉRIEUR DU TUYAU
1 à 8 logements	127 mm (5 pouces)
9 logements et plus	152,4 mm (6 pouces)

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à 152,4 mm, chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'égout public ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'égout public ou modifiera celui existant et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'égout existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la municipalité des inconvénients pouvant en découler.

ARTICLE 9 : MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES BRANCHEMENTS PRIVÉS ET PUBLICS

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le branchement d'égout public sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : B.N.Q. 3624-130, diamètre intérieur de 5 pouces, DR-28 en C.P.V. ou selon le cas, du polyéthylène P.E.H.D. B.N.Q. 3624-027, diamètre extérieur de 6 pouces, DR-17 en P.E.

Pour le branchement d'égout privé, le tuyau doit avoir un diamètre intérieur de 5 pouces avec joint de caoutchouc.

Les pièces et accessoires servant au branchement d'égout privé doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

ARTICLE 10 : SUPPRIMÉ

Amendement 2013-02-01 – CAD# 2 - Entré en vigueur le 3 juin 2014

ARTICLE 11 : REGARD D'ÉGOUT POUR NETTOYAGE

Tout branchement d'égout privé doit être muni d'un regard d'égout de nettoyage pour chaque section de 30 mètres de longueur. Le regard d'égout pour nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

Le regard d'égout pour nettoyage doit être installé de façon à éviter le soulèvement dû par le gel.

Le diamètre du regard d'égout pour nettoyage doit être du même diamètre que le branchement d'égout privé ou pourra être inférieur d'un maximum de 1 pouce à celle du branchement à l'égout privé. Les matériaux utilisés pour le regard doivent être du même type que celle du branchement d'égout privé.

ARTICLE 12 : LONGUEUR D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT PRIVÉ

La longueur du tuyau de branchement d'égout privé, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes standards.

ARTICLE 13 : DIAMÈTRE, PENTES ET CHARGES HYDRAULIQUES

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établies d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, article 4.10, 4.11, et 4.12) pour les égouts de bâtiments.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

ARTICLE 14 : IDENTIFICATION DES TRAVAUX

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, les matériaux et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité des matériaux émis par le B.N.Q.

ARTICLE 15 : INSTALLATION

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

ARTICLE 16 : INFORMATION REQUISE

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la conduite d'égout principale en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout privé et des fondations de son bâtiment.

ARTICLE 17 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'égout privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'égout principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'égout principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

ARTICLE 18 : BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'égout privé directement à une conduite d'égout principale. Tout branchement d'égout privé doit se connecter à un branchement d'égout public.

ARTICLE 19 : PIÈCES INTERDITES

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 45 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement d'égout privé.

ARTICLE 20 : BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un branchement d'égout privé peut être gravitaire lorsque la condition suivante est respectée :

- la pente de branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 (le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considéré pour le calcul de la pente).

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 45 degrés au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale à l'épreuve du gel.

ARTICLE 21 : PUIT DE POMPAGE

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

ARTICLE 22 : LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement d'égout privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 23 : PRÉCAUTIONS

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement d'égout privé, public ou dans la conduite d'égout principale lors de l'installation.

ARTICLE 24 : ÉTANCHÉITÉ ET RACCORDEMENT

Un branchement d'égout privé doit être étanche et bien raccordé.

Le branchement d'égout privé doit être raccordé au branchement à l'égout public au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le fonctionnaire désigné. Lorsqu'un branchement d'égout privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout en cas de doute.

ARTICLE 25 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'égout privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 26 : CLAPETS ANTIRETOUR

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet antiretour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur au moment de son installation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 27 : ÉDIFICE PUBLIC, INDUSTRIEL, COMMERCIAL

Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie doit être fourni et signé d'un ingénieur.

ARTICLE 28 : INTERDICTION

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales et ses eaux souterraines dans un branchement d'égout privé.

ARTICLE 29 : ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET SOUTERRAINES

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées sur le terrain pour infiltration dans le sol, vers un fossé sur le terrain ou dans un cours d'eau.

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 30 : PROHIBITION

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout principale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer une conduite d'égout principale.

ARTICLE 31 : FOSSE DE CAPTATION

Les propriétaires, d'où sont déversés dans les égouts des déchets suite à leurs activités industrielles ou commerciales, telles que restaurants, garages, etc., doivent posséder une fosse de captation de ces déchets d'exploitation et n'expédier aux égouts que les eaux usées domestiques.

Ces fosses de captation devront être conformes au « Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie » et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

Le contrevenant à cette disposition devra, s'il survient des problèmes d'écoulement des égouts dans le branchement d'égout privé, dans le branchement d'égout public et dans la conduite d'égout principale, acquitter tous les coûts de nettoyage des conduites jusqu'à l'élimination complète des déchets.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

ARTICLE 32 : EXIGENCES GÉNÉRALES

Lors de la réalisation d'un branchement d'aqueduc privé, toute personne doit respecter les exigences suivantes :

1. Tout branchement d'aqueduc privé doit être construit avec des tuyaux neufs, de mêmes matériaux et de même diamètre que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'aqueduc public.
2. Seul le cuivre de type K est accepté pour les branchements d'aqueduc privés de 20, 25, 38 ou 50 millimètres de diamètre, sauf en cas d'une contrainte technique majeure.
3. Tuyau de branchement bleu 904 Pex, Municipex ou l'équivalent
4. Pour les diamètres supérieurs à cinquante (50) millimètres, les branchements d'aqueduc privés doivent être en PVC DR-18 alors que pour les diamètres supérieurs à trois cent soixante-quinze (375) millimètres, une conduite en fonte ductile peut également être utilisée.
5. Le diamètre minimum d'un branchement d'aqueduc privé est de dix-neuf (19) millimètres.
6. Seules les sellettes de services « Robar » en acier inoxydable de type 2626 ou 2636, doubles ou triples attachements, selon le diamètre de la conduite, sont acceptées.
7. Seuls les joints à compression doivent être utilisés pour abouter le branchement d'aqueduc privé au branchement d'aqueduc public.
8. Aucune conduite d'aqueduc ne doit traverser un regard d'égout, ni entrer en contact avec l'une ou l'autre de ses parties.
9. Toute fuite d'eau sur un terrain privé ou dans un bâtiment doit être réparée immédiatement.

ARTICLE 33 : DIAMÈTRE DU TUYAU D'AQUEDUC

Pour un usage résidentiel, la municipalité construira le branchement à l'aqueduc public selon le diamètre identifié au tableau suivant :

NOMBRE DE LOGEMENTS	DIAMÈTRE DU TUYAU
1 logement	20 mm.
2 et 3 logements	25 mm.

4, 5 et 6 logements	38 mm.
7 et plus	50 mm.

La Municipalité peut installer un branchement d'aqueduc public différent au tableau ci-dessus, et ce, selon le type du bâtiment, la longueur du branchement d'aqueduc privé ou autres conditions particulières.

Pour les autres usages requérant un diamètre supérieur à cinquante millimètres (50 mm.), chaque cas est étudié par le fonctionnaire désigné.

Pour les terrains vacants dont le diamètre du branchement d'aqueduc ne rencontrent pas les normes du présent article pour la construction d'un nouveau bâtiment, la municipalité construira un nouveau branchement d'aqueduc public ou modifiera celui existant, et ce, au frais du propriétaire requérant. Malgré ce qui précède, le propriétaire requérant qui accepte de construire le nouveau bâtiment avec le branchement d'aqueduc existant le fait à ses risques et périls et ne peut tenir responsable la Municipalité des inconvénients pouvant en découler tel que le manque de pression.

ARTICLE 34 : ARRÊT DE LIGNE

Tout branchement d'aqueduc public doit être muni d'une vanne d'arrêt de ligne. Celles-ci doivent être installées sur la propriété publique ou à l'intérieur une servitude municipale. Ces équipements appartiennent à la municipalité qui est responsable de leur bon fonctionnement.

Toute personne désirant faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt de ligne desservant sa propriété doit recourir au fonctionnaire désigné. Dans le cas d'un bris, d'une rénovation de bâtiment ou d'un nouveau branchement privé, il n'y a pas de frais, dans les autres cas, le demandeur doit acquitter les frais de 15\$.

Tout propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé de la vanne d'arrêt de ligne du branchement d'aqueduc public desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il sera tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 35 : VANNE D'ARRÊT DE LIGNE

Seuls les employés municipaux sont autorisés à opérer la vanne d'arrêt de ligne ou à intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc, ou de tout autre appareil appartenant à la municipalité.

ARTICLE 36 : LIT DU BRANCHEMENT

Un branchement à l'aqueduc doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 37 : RECOUVREMENT DU BRANCHEMENT

Tout branchement d'aqueduc privé doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

La profondeur du recouvrement minimum devra être en conformité avec les normes du Code de plomberie, soit de un mètre huit centimètres (1,8 m) sous le niveau de terrain fini, sauf en présence d'une contrainte technique. Dans ce cas, ce branchement doit être recouvert d'un isolant (polystyrène) d'une épaisseur suffisante.

Le présent article ne s'applique pas à un branchement effectué au moyen de forage directionnel.

ARTICLE 38 : RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement d'aqueduc privé peut être raccordé à plus d'une conduite d'aqueduc principale, le fonctionnaire désigné détermine à quelle conduite d'aqueduc principale le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'aqueduc.

ARTICLE 39 : BRANCHEMENT INTERDIT

Il est interdit de connecter un branchement d'aqueduc privé directement à une conduite d'aqueduc principale. Tout branchement d'aqueduc privé doit se connecter à un branchement d'aqueduc public.

ARTICLE 40 : INTERDICTION EN PRÉSENCE DE SOURCES DIVERSES D'ALIMENTATION EN EAU

Lorsqu'une propriété est alimentée en eau par plus d'une ligne de service d'eau ne provenant pas de l'aqueduc municipal, tel un puits artésien ou une source, il est prohibé de brancher des tuyaux contenant de l'eau de puits, de source ou du lac à des tuyaux contenant l'eau de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 41 : DÉGÈLEMENT ET BRIS D'AQUEDUC PRIVÉ

Sur le terrain privé, les travaux pour le dégel d'un branchement d'aqueduc privé ainsi que les bris d'aqueduc privé sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 42 : SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc dans les cas suivants :

1. Lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.
2. Lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés municipaux chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application du présent règlement. Le service est suspendu tant que dure ce refus.
3. Lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les trente (30) jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.
4. Lorsqu'il y a un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens notamment en cas de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc.
5. Afin d'effectuer des réparations au réseau de distribution et sans que la municipalité ne puisse être tenue responsable envers les usagers des dommages résultant de ces interruptions.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 43 : AVIS DE REMBLAYAGE

Avant de remblayer le branchement à l'égout et à l'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins 48 heures avant le remblai.

ARTICLE 44 : AUTORISATION

Avant le remblayage des branchements à l'égout et à l'aqueduc, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné donne l'autorisation pour le remblayage.

ARTICLE 45 : REMBLAYAGE

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés au présent règlement.

ARTICLE 46 : RECOUVREMENT SANS INSPECTION

Un branchement à l'aqueduc et d'égout privé ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'inspecteur. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification n'ait été effectuée, l'inspecteur doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement d'aqueduc et d'égout soit découvert pour vérification.

DÉBRANCHEMENT

ARTICLE 47 : AVIS

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou d'aqueduc privé ou lorsqu'il effectue des travaux autres que ceux visés à l'article 4.

ARTICLE 48 – DÉBRANCHEMENT DU RÉSEAU MUNICIPAL

Lorsqu'un bâtiment est démoli ou détruit ou que les services d'aqueduc et d'égouts desservant ce bâtiment sont désaffectés, en raison d'un changement de vocation, d'un changement de lotissement ou pour toute autre raison, toute personne dispose d'un délai d'un (1) an pour débrancher les services d'aqueduc et d'égouts du réseau principal situés dans l'emprise municipale. À cette fin, elle doit obtenir au préalable du fonctionnaire désigné un permis de débranchement.

Ces débranchements ou fermetures doivent être effectués par la municipalité ou sous la supervision de l'autorité compétente par un entrepreneur désigné par celle-ci. Les coûts réels sont à la charge du propriétaire dans ces cas.

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment, la conduite peut être temporairement fermée au bout du raccordement public plutôt que débranchée lorsque ladite démolition fait l'objet d'un projet qui prévoit la construction d'un nouveau bâtiment.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 49 : INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible

1° pour une première infraction, d'une amende de 500,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

2° pour une récidive, d'une amende de 1 000,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévue par la Loi.

ARTICLE 50 : INFRACTION CONTINUE

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 51 : DROIT DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à inspecter tout terrain et tout bâtiment pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction.

ARTICLE 52 : CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute violation au présent règlement.

ARTICLE 53 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe lors de la session régulière s'étant tenue le 4 février 2013 et signé par la mairesse et le directrice générale.

Louise Lebrun
Mairesse
secrétaire-trés

Chantal Girouard, g.m.a.
Directrice générale et

2013-02 (original)
Avis de motion : 3 décembre 2012
Adoption du règlement : 4 février 2013
Avis de promulgation : 5 février 2013
Entrée en vigueur : 5 février 2013

2013-02-01 (1^{er} modification)
Avis de motion : 3 février 2014
Adoption du règlement : 3 mars 2014
Avis de promulgation : 4 mars 2014
Entrée en vigueur : 4 mars 2014

2013-02-02 (2^e modification)
Avis de motion : 5 mai 2014
Adoption du règlement : 2 juin 2014
Avis de promulgation : 3 juin 2014
Entrée en vigueur : 3 juin 2014

ANNEXE I

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

DEMANDE DE PERMIS

POUR UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PRIVÉ

1. Nom du propriétaire :
2. Adresse du lot :
3. Numéro du lot :
4. Le nom de l'entrepreneur en excavation :
5. Le nom de l'entrepreneur en plomberie :
6. Les diamètres des tuyaux à installer :
7. Les pentes des tuyaux à installer :
8. Le matériau des tuyaux à installer :
9. Le type de manchon de raccordement à utiliser :
10. Le type de clapet antiretour de sûreté à installer :
11. Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment par rapport au niveau de la rue :
12. Mode d'évacuation des égouts:
 - a) Par gravité :
 - b) Par puits de pompage :
13. La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout :

14. Indiquer le mode d'évacuation des eaux pluviales et eaux souterraines :

- a) des eaux pluviales en provenance du toit :
- b) des eaux pluviales en provenance du terrain :
- c) des eaux souterraines captées par le drain français :
- d) des eaux souterraines captées par une pompe de sous-sol :

15. Indiquer le sort de la fosse septique en place (vidange, enlèvement ou remplissage en spécifiant les matériaux qui seront utilisés), conformément au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.22 » :

16. Indiquer l'installation de trappe à graisse si requise :

- a) Type :
- b) Grosseur :
- c) Localisation :

17. Inclure un plan de localisation à l'échelle du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ainsi que tout autre détail pertinent.

18. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

Signature du demandeur

Date : _____